

Formation continue obligatoire pour répondant·es en construction : le 31 mars 2024 approche

November 08, 2023

Travailleur·euses du domaine de la construction, n'oubliez pas que les détenteur·trices de certaines sous-licences de la [Régie du bâtiment du Québec \(RBQ\)](#), de la [Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec \(CMMTQ\)](#) et de la [Corporation des maîtres électriciens du Québec \(CMEQ\)](#) doivent compléter leur première série de formations obligatoires d'ici le 31 mars 2024.

En effet, afin d'assurer une qualification constante et adéquate des acteur·rices de nos chantiers de construction, le gouvernement du Québec impose depuis 2022 que certain·es répondant·es suivent de 16 à 32 heures de formation tous les deux ans.

Les catégories de sous-licences visées

Les détenteur·trices de certaines sous-licences dans les catégories [1 \(Bâtiment\)](#), [15 \(Chauffage et Plomberie\)](#) et [16 \(Électricité\)](#) sont assujetti·es à cette nouvelle exigence de formation continue. La liste des catégories se lit comme suit :

Bâtiment

- 1.1.1 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I
- 1.1.2 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II
- 1.2 – Entrepreneur en petits bâtiments
- 1.3 – Entrepreneur en bâtiments de tout genre

Chauffage

- 15.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé
- 15.1.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

- 15.2 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel
- 15.2.1 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.3 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile
- 15.3.1 – Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie
- 15.4 – Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique
- 15.4.1 – Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Plomberie

- 15.5 – Entrepreneur en plomberie
- 15.5.1 – Entrepreneur en plomberie pour certains travaux qui ne sont pas réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie

Électricité

- 16 – Entrepreneur en électricité

Modalités et exceptions

La réglementation prévoit certaines exceptions ou assouplissements de l'exigence.

- Les répondant·es se qualifiant pour la première fois pour l'une des sous-catégories visées (depuis le 1^{er} avril 2022) n'ont pas à effectuer ces formations d'ici la date butoir : leur compte à rebours débutera lors de la prochaine date de référence, soit le 1^{er} avril 2024.
- Les répondant·es détenant certaines qualifications visées mais n'agissant pas à titre de répondant·es pour ces sous-catégories spécifiques n'ont pas à suivre les formations qui leur sont liées.
- Finalement, les répondant·es des entreprises hors Québec n'ont pas à effectuer ces formations.

Les répondant·es peuvent connaître combien d'heures de formation doivent être complétées en accédant à [leur dossier de formation continue](#) auprès de la RBQ. Les formations à suivre dépendent des sous-catégories attribuées à chaque répondant·e; selon les qualifications détenues, le nombre d'heures obligatoires peut s'élever jusqu'à 32 heures. Il est à noter que le temps à investir ne dépend pas du nombre d'employeurs pour lesquels un·e répondant·e agit, mais bien de ses spécialités.

Les formations à suivre peuvent être consultées dans le [Répertoire de la formation continue](#) de la RBQ et sont classées par sous-catégories. Plusieurs d'entre elles sont offertes en virtuel, voire en différé. Vous pouvez également faire reconnaître certaines formations hors répertoire, si vous suggérez au formateur de soumettre une demande de reconnaissance à l'autorité compétente.

La reconnaissance des formations suivies est importante, puisque le défaut d'un·e répondant·e de déclarer ses heures de formations avant la date butoir pourrait entraîner la perte de ses qualifications et de son droit d'agir à titre de répondant·e. En revanche, il est à noter que l'autorité compétente n'agira pas pendant les 90 jours suivant la fin de la date de référence. L'entreprise, pour sa part, pourrait même perdre sa licence et son droit d'exécuter les travaux pour les sous-catégories en défaut.

Communiquez avec nous

Les membres de Montréal du [groupe Construction de BLG](#) sont disponibles pour vous guider dans ce nouveau processus, dont la date limite approche à grands pas. Faites vite et contactez-nous pour obtenir de l'aide dans l'atteinte des exigences qui vous concernent.

Les auteurs remercient [Jovik Fleury](#), étudiant en droit, pour son apport à la rédaction de cet article.

By

[Gabriel Lefebvre](#), [Jovik Fleury](#), [Stephen Roumeliotis](#)

Expertise

[Construction](#), [Construction Contracts](#), [Construction Disputes](#), [Public Infrastructure](#)

BLG | Canada's Law Firm

As the largest, truly full-service Canadian law firm, Borden Ladner Gervais LLP (BLG) delivers practical legal advice for domestic and international clients across more practices and industries than any Canadian firm. With over 800 lawyers, intellectual property agents and other professionals, BLG serves the legal needs of businesses and institutions across Canada and beyond – from M&A and capital markets, to disputes, financing, and trademark & patent registration.

blg.com

BLG Offices

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000 De La Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

The information contained herein is of a general nature and is not intended to constitute legal advice, a complete statement of the law, or an opinion on any subject. No one should act upon it or refrain from acting without a thorough examination of the law after the facts of a specific situation are considered. You are urged to consult your legal adviser in cases of specific questions or concerns. BLG does not warrant or guarantee the accuracy, currency or completeness of this publication. No part of this publication may be reproduced without prior written permission of Borden Ladner Gervais LLP. If this publication was sent to you by BLG and you do not wish to receive further publications from BLG, you may ask to remove your contact information from our mailing lists by emailing unsubscribe@blg.com or manage your subscription preferences at blg.com/MyPreferences. If you feel you have received this message in error please contact communications@blg.com. BLG's privacy policy for publications may be found at blg.com/en/privacy.

© 2026 Borden Ladner Gervais LLP. Borden Ladner Gervais LLP is an Ontario Limited Liability Partnership.